DÉCISION

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2014-164	R-3854-2013 Phase 2	23 septembre 2014

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3905-2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 DÉC. 2014
Pièces n°: C-AHQ-ARQ-0017

Décision sur le fond - Phase 2 et sur les demandes de paiement de frais des intervenants

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015

Phase 2 – Demande de modifications de l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

[79] L'UC allègue que les modalités actuelles et proposées pénalisent les clients de l'Option de retrait parce qu'ils paient de façon répétitive des frais de mesurage. Elle reconnaît que la Régie s'est déjà prononcée sur le sujet dans sa décision D-2012-128 mais estime que cette dernière doit refaire son analyse dans le contexte du Décret. L'UC recommande à la Régie d'accorder un crédit mensuel de 1,75 $ ou 21 $/année aux clients qui opteront pour l'Option de retrait.

[80] En tenant compte des différentes mesures qu'elle propose, l'UC recommande que les frais mensuels de relève soient fixés à 1 $[35].

[81] L'UC recommande également un crédit rétroactif pour les abonnés ayant déjà adhéré à l'Option de retrait, en invoquant que le Distributeur n'a pas cherché à réduire au maximum les coûts de relève lors de sa première demande[36].

Opinion de la Régie

[82] La Régie reconnaît qu'un minimum de trois relèves par année est nécessaire pour obtenir une précision raisonnable des factures ou du montant des versements au titre du MVÉ. Elle partage l'opinion du Distributeur à l'effet que l'autorelève n'est pas un mode de relève mais un moyen qui vise à pallier l'inaccessibilité occasionnelle d'un compteur.

[83] **La Régie accepte la proposition du Distributeur de ramener le nombre annuel de relèves de six à trois. En conséquence, elle accepte le texte de l'article 11.1 des Conditions de service, tel que proposé par le Distributeur.**

[84] Sur la base de la preuve administrée par l'UC, la Régie est d'avis que le Distributeur est en mesure d'optimiser davantage ses interventions dans le cadre de l'activité de relève qu'il doit maintenir et de réduire en conséquence ses coûts. À titre d'exemple, si les releveurs dans les réseaux autonomes sont en mesure de réaliser d'autres tâches dans le but d'optimiser leur temps de travail, cela doit également être possible pour l'équipe de releveurs qui doit être maintenue, compte tenu de l'Option de retrait.

---

35 Pièce C-UC-0049, p. 20.
36 Pièce C-UC-0049, p. 21.